

LÉON OROSDI, d'Orosdi-Back

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Orosdi-Back_1895-1990.pdf

RÉCIDIVISTE EN CONTREFAÇON

— | —

PIETTE (CAHIERS DE PAPIER À CIGARETTES) C. OROSDI- BACK ET CIE

(Journal de droit international privé, 1899)

Marques de fabrique. — Échelles du Levant. — Demandeur autrichien sans exploitation commerciale. en Turquie. — Capitulation. — Protection en France. — Absence de protection dans les Échelles du Levant.

Tribunal civil de la Seine (3^e ch.). 24 mai 1898. — Prés. M. Roulleau.— Piette c. Orosdi-Back et Cie. — Av. pl. MM^{es} Gouhin et Lebée.

1. Un sujet autrichien, ne possédant en Turquie ni établissement industriel ni établissement commercial, ne peut bénéficier de la loi turque de 1888 pour s'assurer le droit exclusif de faire usage de la marque.

2. Vainement, pour justifier son action devant les tribunaux français, le demandeur se retrancherait-il derrière le principe d'exterritorialité résultant des Capitulations et soutiendrait-il qu'en vertu de cette fiction le fait incriminé doit être considéré comme s'étant accompli en France et que la loi française doit seule recevoir son application. —

« Le Tribunal : — Attendu que Piette a assigné la Société Orosdi-Back et Cie en paiement de dommages-intérêts pour réparer le préjudice que lui auraient causé : 1^o l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique dont il est propriétaire ; 2^o la concurrence déloyale résultant de la similitude de l'enveloppe qui sert à réunir en paquets les cahiers de papier à cigarettes ; — Attendu que la Société demanderesse précise dans son assignation l'objet de sa demande en réclamant, en ce qui touche la marque de fabrique contrefaite, l'application des dispositions des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ; — Attendu que si, en fait, il est constant que la marque apposée par la Société Orosdi-Back et Cie, sur les bandes entourant chaque cahier de papier à cigarettes, est une imitation servile de celle dont Piette revendique la propriété, il ne s'ensuit pas nécessairement que les articles de la loi susvisée soient applicables dans l'espèce; — Attendu, en effet, que c'est à Salonique que la succursale de la maison Orosdi-Back et Cie a fait usage de la marque contrefaite ; — Attendu qu'il faut, dès lors, rechercher si, aux termes de la loi turque, Piette a un droit exclusif en Turquie sur la marque dont il se prétend propriétaire ; — Attendu que le demandeur, fabricant de papier à cigarettes, à Freiheit, en Bohême, n'a en Turquie aucun établissement commercial ; que l'art. 6 de la loi turque de 1888 sur les marques de fabrique reproduit presque textuellement l'art. 5 de la loi française du 23 juin 1857 ; qu'il suit de là que

Piette, sujet autrichien, ne possédant pas en Turquie d'établissement industriel ou commercial, ne peut bénéficier de la loi turque de 1888 pour s'assurer le droit exclusif de faire usage de sa marque, et qu'au regard de la loi turque la marque dont s'agit doit être considérée comme inexistante ; — Attendu que, vainement, pour justifier son action, le demandeur se retranche derrière le principe d'exterritorialité résultant des Capitulations, et soutient qu'en vertu de cette fiction, le fait incriminé doit être considéré comme s'étant accompli en France et que la loi française doit seule recevoir son application ; — Attendu que si les Capitulations ont permis aux ressortissants des nations chrétiennes de faire juger par leurs ambassadeurs ou leurs consuls les contestations qui peuvent naître entre eux, on ne saurait prétendre qu'une loi d'un caractère exceptionnel, destinée à protéger en France seulement une propriété spéciale, puisse, en vertu des mêmes Capitulations, être étendue aux Échelles du Levant ; — Attendu qu'à quelque point de vue que l'on se place, la loi française du 23 juin 1857 ne saurait être applicable à des faits qui se sont accomplis en Turquie ; que, par suite, la demande, tendant à faire déclarer contrefaite une marque de fabrique dans les termes art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, n'est ni recevable, ni fondée ; — Attendu que, d'autre part, Piette soutient que la Société Orosdi-Back et Cie lui aurait fait une concurrence déloyale en employant, pour réunir des groupes de cahiers de papier à cigarettes, des enveloppes semblables aux siennes ; — Attendu que le papier servant d'enveloppe, dont se sert la Société Orosdi-Back et Cie, est d'une teinte différente de celui employé par Piette ; que ce qui frappe la vue de l'acheteur, c'est le nom du fabricant se détachant en gros caractères au milieu même de l'enveloppe ; que les enveloppes de Piette portent d'une manière très visible, en lettres majuscules, les indications suivantes : « Piette, fabricant de papier, à Freiheit », alors que sur les enveloppes de la Société Orosdi-Back et Cie se détachent en gros caractères les mots : « Établissements Orosdi-Back et Cie, fabricants de papier à cigarettes, Salonique » ; — Attendu que les indications formulées au dos des paquets sont absolument différentes ; — Attendu qu'aucune confusion n'est possible entre les paquets mis en vente, et que les différences ci-dessus relatées frapperont nécessairement les yeux d'un acheteur même peu attentif ; que le fait de concurrence déloyale ne saurait de ce chef être retenu ; — Par ces motifs : — Déclare Piette, tant non-recevable que mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Et le condamne aux dépens. »

NOTE. — 1-2. Le jugement du tribunal civil de la Seine peut prêter à la critique, si l'on admet, ce qui semble vraisemblable, que la société défenderesse est une société française ; il paraît, en effet, que le tribunal de la Seine a eu tort de rechercher si les faits reprochés à la société constituaient des faits de contrefaçon d'après la loi turque ; à raison du principe d'exterritorialité, les Français sont tenus de respecter dans les Échelles du Levant les marques qui sont protégées sur le territoire français, alors même qu'elles ne le sont pas d'après la loi turque. V. Darras, Tr. de la contrefaçon, n. 1717 et 1718. Au surplus, la loi turque n'exige peut-être pas que le propriétaire de la marque ait dans le pays un établissement commercial pour que sa marque y soit respectée. V. trib. corr. de Constantinople, 14 janv. 1895, Clunet, 1895, .458; Cour d'appel de Constantinople, 4-16 septembre 1895, Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, t. 2, p. 620, note 2, *in fine* ; Cour d'appel Salonique. 12-24 novembre 1896, Clunet 1898, 192 ; trib. corr, Constantinople, 27 février 1895, Clunet 1897, 927. V. cep. Salem, Clunet 1888, p. 719, 1896, p. 762.

La Cour d'appel de Paris s'est, d'ailleurs, prononcée dans un arrêt du 4 août 1896 en sens contraire de la décision du tribunal de la Seine ci-dessus rapportée. V. infr, p. 148.

— II —

SOCIÉTÉ LECARON FILS (PARFUMS « MIKADO »)
C. SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS OROSDI-BACK)

Tribunal civil de la Seine (3^e Ch.), 25 janvier 1907.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — ÉCHELLES DU LEVANT (DÉLIT COMMIS AUX). — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉLINQUANT. — LOI FRANÇAISE APPLICABLE. CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE. POUVOIRS DES CONSULS DE FRANCE.
(*Revue de droit international privé*, 1907)

En vertu des Capitulations, de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Échelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français ; la loi applicable est la loi française, et les actions qui dérivent de ces infractions peuvent être exercées en France devant le Tribunal du domicile du délinquant.

Il en est particulièrement ainsi au cas de contrefaçon de marques de fabrique¹.

En pareil cas, on doit considérer comme valables en France les procès-verbaux de saisie dressés dans les Échelles du Levant suivant la législation en vigueur et les usages constamment suivis dans ces pays et conformément aux pouvoirs conférés aux consuls de France.

(La Société Lecaron fils c. Société des établissements Orosdi-Back).

Le Tribunal : — Attendu que Lecaron père et fils ont formé contre Orosdi-Back une demande en dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant en paiement de la somme de 50.000 francs à titre de provision, à raison de la contrefaçon par ces établissements et en tout cas de la mise en vente par eux de produits de parfumerie contrefaits, revêtus de la marque « Mikado » dont ils sont propriétaires exclusifs, et à raison encore de l'exposition en vente ou mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés, dans les termes de l'article 1^{er}, l 2, de la loi du 28 juill. 1824 ; — Attendu que par ses écritures du 18 juill. 1905, la Société Orosdi-Back se porte reconventionnellement demanderesse, en 100.000 francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé l'action de Lecaron père et fils, qu'elle qualifie de téméraire et abusive ; — Sur la recevabilité de la demande : — Attendu que la société anonyme qui exploite les établissements créés par Orosdi-Back, sujet français, est une société française dont le siège est à Paris ; — Attendu qu'en vertu des Capitulations de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Échelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français et que les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France devant le tribunal du domicile du délinquant; que cette règle générale s'applique aux faits susénoncés et visés dans l'assignation, comme à tous les

¹ Précédemment, dans une instance en contrefaçon de marques formée par un Autrichien contre la société Orosdi-Back, défenderesse dans le procès actuel, la Cour de Paris (15 mai 1900, *J. du dr. int. pr.*, 1902, p. 822) avait admis les mêmes solutions que celles que vient de consacrer le tribunal civil de la Seine dans le jugement ci-dessus reproduit. V. cep., dans la même affaire, Trib. Seine, 24 mai 1898, *Ibid.*, 1899, p. 140. — Il est permis de rapprocher des solutions admises en matière de contrefaçon de marques, celles adoptées en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques. V. Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 165 et s. ; *J. du dr. int. pr.*, 1893, p. 517 et s. ; Trib. consul, de France au Caire, 31 mai 1895, *J. du dr. int. pr.*, 1896, p. 668.

autres actes délictueux, et qu'elle permettait à Lecaron père et fils d'assigner la Société des établissements Orosdi-Back devant le tribunal de la Seine en réparation du préjudice causé par des faits commis dans l'Empire ottoman ; — Au fond : Attendu que les demandeurs, propriétaires de la parfumerie Gellé frères, demeurant à Paris, 6, avenue de l'Opéra, justifient avoir été les premiers à faire usage en France, dès l'année 1886, de la marque « The Mikado » et en avoir effectué le dépôt au tribunal de commerce de la Seine le 14 févr. 1889, dépôt renouvelé en nov. 1899 et en janv. 1902 ; que cette marque, destinée à des produits de parfumerie et de savonnerie de toutes sortes, consiste dans un personnage accompagné de la dénomination ci-dessus ; — Attendu que sur les étiquettes à cette marque, les demandeurs apposent la raison sociale « Gellé frères » de leurs prédécesseurs, laquelle constitue leur nom de commerce, suivie de l'adresse « 6, avenue de l'Opéra, Paris » ; — Attendu qu'il résulte de procès-verbaux de constat dressés le 25 avr. 1905 à Damas, le 15 mai 1905 à Jérusalem, de procès-verbaux de saisies pratiquées dans les magasins d'Orosdi-Back, à Beyrouth le 22 avr. 1905, à Constantinople le 10 mai 1905, que la Société des établissements Orosdi-Back a mis en vente et vendu des produits de parfumerie revêtus de la marque « Mikado », sachant qu'ils étaient contrefaits ; que la plupart de ces produits portaient comme nom et adresse de fabricant, soit « Celle frères, 6, place de l'Opéra, Paris », soit « Celle frères, 6, rue Haudelle, Paris », soit « Celle frères, 6, place de « l'Opéra, Paris », soit « Gellé frères, 6, avenue de l'Opéra, Paris », soit « Arice et Cie » ; — Attendu que les étiquettes représentant un personnage accompagné de la dénomination « Mikado », employées par les contrefacteurs, et celles de Lecaron et fils, rapprochées les unes des autres, présentent à première vue dans leur ensemble une imitation incontestable et propre à tromper l'acheteur ; qu'il n'y a pas une simple analogie, mais bien une ressemblance recherchée et amenant une confusion possible ; — Attendu que les établissements Orosdi-Back soutiennent, pour faire rejeter la demande, qu'il ne peut être fait état par le tribunal des procès-verbaux de constat de Damas et de Jérusalem qui, selon eux, seraient inopérants comme n'ayant pas été régulièrement dressés ; — Mais, Attendu, d'une part, que tous les modes de preuve sont admis en pareille matière ; que, de l'autre, ces procès-verbaux ont été dressés suivant la législation en vigueur et les usages constamment suivis dans les Échelles du Levant et conformément aux pouvoirs conférés aux consuls de France ; qu'ils doivent être retenus aux débats ; — Attendu, en ce qui touche la saisie de Beyrouth, que les défendeurs ne peuvent dénier la régularité de cette saisie ; qu'ils se contentent d'articuler un certain nombre de faits tendant à prouver qu'ils avaient signalé à Lecaron et fils en 1903 une contrefaçon commise par un sieur Pecmaz, en leur remettant un flacon d'extrait « Mikado » contrefait par ce dernier ; qu'ils avaient ainsi créé une situation permettant à Lecaron et fils de poursuivre le contrefacteur en saisissant chez eux le produit contrefait, situation dont les demandeurs ont profondément abusé ; — Attendu que les quatre premiers faits articulés ne sont pas déniés par les demandeurs, mais ne peuvent présenter aucun intérêt pour la solution du litige ; qu'ils ne sont pas concluants ; — Attendu que le cinquième fait est, dès à présent, démenti par les documents de la cause, notamment par les déclarations formelles de l'Union des fabricants ; — Attendu, au surplus, qu'aux termes du procès-verbal de saisie à Beyrouth, le directeur de l'établissement Orosdi-Back a reconnu que la société vendait de l'extrait « Mikado » comme imitation et en avait déjà vendu cinq douzaines de flacons ; que cette déclaration montre à elle seule ce qu'il convient de penser de l'affirmation d'Orosdi-Back qu'il n'avait acheté le flacon contrefait que pour permettre aux demandeurs de poursuivre le contrefacteur ; que l'enquête sollicitée doit être rejetée ; — En ce qui touche la saisie de Constantinople : — Attendu que les défendeurs, sans contester qu'il ait été trouvé dans leurs magasins de Constantinople un grand nombre de flacons portant la marque « Mikado » et le nom d'Arice, produits qu'ils vendaient couramment, soutiennent que la saisie serait nulle comme pratiquée contrairement aux dispositions de la loi ottomane ; — Attendu

qu'en vertu des principes prérappelés, les délits commis par des Français dans les Échelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français, et que la loi applicable est la loi française ; qu'il importe peu que le sieur Arice ait effectué en 1895 des ventes de flacons avec la marque « The Mikado », alors qu'il est établi que les demandeurs avaient utilisé cette marque en 1886 et l'avaient déposée en février 1889 ; que les établissements Orosdi-Back, qui achetaient depuis longtemps aux demandeurs des extraits « Mikado », n'ignoraient pas que les flacons provenant d'Arice et revendus par eux constituaient des contrefaçons ; que la saisie pratiquée le 10 mai 1905 à Constantinople doit être validée et l'usage d'une marque contrefaite reconnu pour constant à la charge des défendeurs ; que la demande est fondée ; — Sur les dommages et intérêts : Attendu que le Tribunal n'a point, quant à présent, les éléments d'information nécessaires pour fixer le montant du préjudice subi par les demandeurs ; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle : Attendu que, la demande principale étant admise, la demande reconventionnelle ne peut être accueillie ; qu'elle doit, au contraire, être déclarée mal fondée ; — Par ces motifs : Sans s'arrêter à la demande d'enquête sollicitée, laquelle est rejetée comme inopérante et frustratoire, dit et déclare que la Société des Établissements Orosdi-Back a : 1° sciemment vendu et mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ; 2° sciemment exposé ou mis en circulation des produits marqués de noms supposés ou altérés ; — Valide les saisies des 22 av. 1905 à Beyrouth et 10 mai suivant, à Constantinople; prononce la confiscation des objets saisis et leur remise aux demandeurs; — Et pour le préjudice condamne la Société des établissements Orosdi-Back à payer à Lecaron et fils des dommages-intérêts à fixer par état ; la condamne à leur payer d'ores et déjà la somme de 10.000 francs à titre de provision ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans des journaux, ainsi qu'il est demandé ; — Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle ; — Condamne la Société des Établissements Orosdi-Back en tous les dépens qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, notamment les frais des requêtes, ordonnances, procès-verbaux de saisie et de constat, attestations consulaires.

25 janv. 1907. — Tribunal civil de la Seine (3^e Ch.). — Prés., M. Lefebvre-Devaux ; — M^{es} Villetard de Prunières et Henri Robert, avocats.

— III —

COTY (PARFUMS) C. OROSDI-BACK

NOUVELLES SOCIÉTÉS
Parfumerie Ramsès
(*La Libre Parole*, 3 novembre 1918)

Capital : 500.000 fr en 5.000 actions de 100 francs. 300 actions d'apport de M. Léon de Bertelot [Bertalot]. Siège social : 30, rue d'Hauteville, à Paris. Administrateurs : MM. Henri Bondonneau, 22, avenue Raphaël ; Henri de Varneix, 55 boulevard Haussmann ; Georges Peindre, 138, rue de Courcelles, et Léon de Bertelot [Bertalot], 30, rue d'Hauteville.

LIQUIDATION JUDICIAIRE
(Cote de la Bourse et de la banque, 29 mai 1922)

Parfumerie Ramsès. — Jugement du tribunal de commerce du 22 mai 1922.
M. Sébastien, liquidateur provisoire, 17, rue Séguier.

Gazette des Tribunaux

Le vol du nom
(*Le Figaro*, 16 mai 1923)

C'est une bien curieuse affaire qu'avait à juger la 11^e Chambre correctionnelle. Elle montre comment une sorte d'aventurier a essayé de profiter de la similitude de son nom avec celui d'un commerçant universellement connu pour tenter de lui ravir sa clientèle, et comment, pour cela, il a pu trouver des capitaux. C'est une page des mœurs nouvelles que nous devons à la guerre, où il semble que le sens moral le plus élémentaire se soit évanoui. Des personnages singuliers s'agitent en ce procès qu'exposait, avec sa clarté habituelle, M. le président Mayet.

En novembre 1914, arriva de Reims à Paris un placier en vins. Il avait 30 ans et s'appelait Ernest Coty. Dans un bar de la place de la République, il rencontra une femme qui avait eu maintes aventures, M^{me} Lignart, et qui essayait de placer, comme elle pouvait, des parfums en ville. À ce métier, elle gagnait peu : soixante-sept francs en deux mois furent son meilleur gain. M. Ernest Coty l'épouse. Ils traînent la misère d'hôtel meublé en hôtel meublé, dans des chambres à 40 francs par mois. En 1914, était aussi venu à Paris un Egyptien, né au Caire, Français aujourd'hui, paraît-il, M. de Bertalot, qui s'était mis à vendre des éredons et des traversins. M. de Bertalot avait eu M^{me} Ernest Coty comme placière et, tout d'un coup, voici l'idée singulière qui germe dans leur esprit. Au lieu de placer des vins et de vendre des traversins, ne serait-il pas plus profitable de vendre des parfums et d'exploiter ce nom de Coty ?

M. François Coly, disait le président Mayet, est parfumeur. Il a une usine et des bureaux à Suresnes une maison place Vendôme. Il a une marque universellement connue et particulièrement réputée. » Alors, on fera naître une confusion. Il y a les parfums de Coty, ils feront eux aussi des parfums de Coty.

M. Ernest Coty, sa femme et M. de Bertalot s'associent. Ils n'ont jamais fait de parfumerie, qu'importe ? Ils exploiteront un nom connu. « Avec le nom de Coty, disait M. de Bertalot à un témoin, on est forcé de faire des affaires. »

« Si Bertalot voulait faire de bons produits, écrivait dans une lettre M. Ernest Coty, nous arriverions à faire autant que l'autre. » L'autre, c'est évidemment M. François Coty.

Alors, M. Bertalot fournit les premiers fonds et les parfums. Il paie les étiquettes et les flacons voilà l'affaire lancée et on ouvre un magasin.

« M. François Coty, disait M. Mayet, a des produits bien connus. Il y a l'origan de Coty. Alors vous faites l'« origan d'Ernest Coty ». Il y a l'ambre antique, vous faites de l'ambre ; l'œillet de France, vous faites de l'« œillet Ernest Coty ». Mais le prénom d'Ernest est en tout petits caractères. Les cartes d'Ernest Coty sont en tous points semblables à celles de la maison François Coty. Les commerçants se trompent, ils croient avoir affaire au vrai Coty et ils commandent des numéros du catalogue François Coty. Et ils reçoivent en échange des produits Ernest Coty, envoyés contre remboursement afin que la fourniture soit toujours payée. Si l'on proteste, Ernest Coty répond « La maison ne reprend jamais ! »

Vous entreteniez l'erreur et l'équivoque, disait le président.

En effet, si parfois on s'étonnait du nom d'Ernest mis sur les flacons, et si on s'adressait à M^{me} Ernest Coty, elle répondait « M. François Coty est le frère de mon mari. C'est la même maison et nous avons l'autorisation de vendre ses produits. » Bien plus, le bureau des marques s'étant ému de cette similitude de noms, on mit sur les flacons « Maison unique de nom d'origine, fondée en 1917. »

À New-York, on ouvre un magasin avec une enseigne semblable à celle de M. François Coty et portant « Le fameux parfumeur parisien. L'origan de Coty. » Le nom d'Ernest avait alors disparu. M. François Coty obtint des tribunaux américains un jugement ordonnant de mettre dans le magasin une pancarte avec ces mots : « Nous ne sommes pas le Coty original et nous ne vendons pas ses produits. » La justice américaine ne plaisante pas. Et elle est rapide. Chez nous, il fallut à M. François Coty déposer deux plaintes et attendre près de cinq ans pour obtenir un jugement. L'instruction dura trois ans.

Et pendant ce temps, le délit et l'équivoque continuaient. « Entreprise de fraude, disait M^e Aubépin dans une très remarquable plaidoirie, genre de vol plus punissable, plus blâmable; plus traître encore que les autres. » Et avec ce système, naturellement, on gagnait de l'argent. Mais on voulait faire plus, monter l'affaire en grand, avec de puissants capitaux.

C'est alors qu'entre en scène le riche commanditaire, la maison Orosdi-Back, entreprise d'une quarantaine de millions, qui a, entre autres affaires diverses, la spécialité de la vente de parfums s bon marché dans les bazars d'Orient. Et on va monter une société, par l'intermédiaire de M. de Coster, directeur des établissements Orosdi-Back. Elle va s'appeler la Société Ramsès,, et aura une boutique rue Royale. M. Léon Orosdi, aujourd'hui décédé, va faire les avances d'argent pour 700.000 francs. Le capital de la Société sera de 500.000 francs porté à 2 millions.

Évidemment, disaient M^e Aubépin et le substitut de Fremicourt, c'était pour lancer et vendre les produits Ernest Coty. Et M^e Aubépin faisait remarquer au tribunal que, déjà, les établissements Orosdi-Back avaient été condamnés trois fois pour contrefaçon, pour des toiles, les papiers et aussi des parfums Gellé. Ce n'était donc pas par hasard, disait-il, qu'on s'adressait à eux.

Et les ventes d'Ernest Coty, tout naturellement, s'augmentaient elles montaient jusqu'à 356.000 francs, M^{me} Ernest Coty allant jusqu'à vendre ses produits dans les cinémas.

Mais M. Cluzel, juge d'instruction, envoya en police correctionnelle M. et M^{me} Ernest Coty, M. de Bertalot et le directeur des établissements Orosdi-Back, M. de Coster. Puis la Société Ramsès tomba en liquidation judiciaire. Point de droit intéressant à trancher, car le délit était multiple. Ce pouvait être celui de la loi de 1905, l'escroquerie spéciale de la tromperie sur la marchandise, ou celui de la loi de 1867 sur les marques de fabrique, ou encore l'escroquerie ordinaire.

Les avocats des prévenus M^e Pournin, Albert Clemenceau, Allard et Baudelot, soutinrent qu'il ne pouvait s'agir que d'un procès en concurrence déloyale, de la compétence du tribunal de commerce. Pouvaient-ils, disaient-ils, empêcher M. Ernest Coty, eût-il été placier en vins, de se mettre à vendre des parfums ? Son nom ne lui appartenait-il pas ? M. de Coster, lui, soutenait qu'il ignorait que les avances consenties par la maison Orosdi-Back devaient servir à la Société Ramsès à lancer des produits Ernest Coty.

M. le substitut de Prémicouirt, avec beaucoup de talent, a soutenu le point de vue de M^e Aubépin, prenant, disait-il, la parole au nom « du public, au nom des acquéreurs lésés et trompés sur la nature et la qualité du produit acheté par eux ». Lui non plus ne peut pas croire à la bonne foi de M. Orosdi-Back [sic]. Comment aurait-il avancé de l'argent, fondé une société, sans savoir ce qu'elle allait vendre ? sans ignorer aussi que M. de Bertalot, employé de la maison Orosdi, fabriquait depuis de longues années des

produits pour elle ? C'était, en réalité, une grande entreprise de fraude montée de toutes pièces et dirigée contre M. François Coty.

Le tribunal a condamné. Il a appliqué la loi de 1905 :

Attendu qu'on trompait sur l'origine du produit, que cette origine, c'est sa provenance qu'on tendait à faire croire qu'il provenait de la maison Coty, de la place Vendôme, alors qu'il avait une autre provenance que le but poursuivi était de tromper.

Le tribunal a acquitté M. de Coster, mais non, semble-t-il, sans hésitation :

— Attendu qu'il apparaît comme peu vraisemblable qu'il ne soit pas renseigné sur l'industrie de Bertelot, et qu'il n'ait pas eu connaissance de ses agissements relativement aux produits Ernest Coty attendu cependant qu'il y a doute...

M. Ernest Coty, sa femme (aujourd'hui divorcée) et M. de Bertalot ont été condamnés à 6 mois de prison, *sans sursis*, et mille francs d'amende. Et comme ils ont causé un grave préjudice à M. François Coty, « essayant, dit le jugement, de discréditer sa marque, son nom et ses produits, vendant sous un nom identique des produits de qualité inférieure, permettant de croire que sa réputation était surfaite », ils ont été condamnés solidairement à 100.000 francs de dommages-intérêts et à dix insertions dans les journaux.

Le vol du nom
par Georges Claretie
(*Le Figaro*, 17 février 1925)

[...] En novembre 1914, au début de la guerre, arriva à Paris un petit placier en vins. Il quittait la ville de Reims, et venait à Paris, n'étant pas encore mobilisé. Il avait trente ans, et s'appelait Ernest Coty. C'était la guerre : Ernest Coty n'avait pas de métier bien défini, et un jour, dans un bar de la place de la République, il rencontra une femme qui s'appelait M^{me} Mignart, qui, elle aussi, traînait la misère, essayant de placer comme elle le pouvait des parfums en ville. Son meilleur gain fut soixante-sept francs en deux mois. C'était peu. Avec elle, il traîna la misère, d'hôtel meublé en hôtel meublé, dans une chambre à quarante francs par mois, et, d'ailleurs, bien rarement payée.

En 1917, Ernest, Coty fut mobilisé, et il fit connaissance d'un Égyptien, M. de Bertalot.

Ce Bertalot était, en 1914, venu du Caire à Paris, et il s'était mis à vendre des écredons et des traversins. Le métier lui rapportait peu. Mais une idée singulière germa soudain dans l'esprit de M. de Bertalot et son ami. Celui-ci ne s'appelait-il pas Coty ?

Ce nom à lui seul ne valait-il pas une fortune ? Et au lieu de continuer à placer, vaille que vaille, des vins ou de vendre des traversins, ne serait-il pas plus profitable de vendre des parfums et, d'exploiter ce nom de Coty ?

N'est-ce pas, en effet, un nom universellement connu et une marque particulièrement réputée ? Alors, on fera naître une confusion. M. François Coty fabrique des parfums, M. Ernest Coty voudra en faire à son tour. Et la plus étrange association se forme entre M. Ernest Coty, sa femme et M. de Bertalot. Mais ils n'ont jamais fait de parfumerie. Qu'importe ? « M. Ernest Coty, disait M^e Paisant, au milieu des rires, avait toujours été dans les essences, puisqu'il était liquoriste » Ce qu'on veut, ce qu'on cherche, c'est exploiter la magie d'un nom, et faire naître une confusion. « Avec le nom de Coty, disait M. de Bertalot à un témoin, on est forcé de faire des affaires. » « Si Bertalot voulait faire de bons produits, écrivait dans une lettre M. Ernest Coty, nous arriverions à faire autant que l'autre. »

L'autre, c'est tout naturellement M. François Coty.

Le nom est pris, on peut dire volé, et voilà l'affaire lancée. M. François Coty a des produits que tout le monde connaît. Il a par exemple « Origan Ernest Coty ». Il a l'*ambre antique*. Ernest Coty en fabrique aussi. Il a l'*œillet de France* ; on fera de « l'*œillet Ernest Coty* ». Mais sur les étiquettes des flacons, le prénom d'Ernest sera en tout petits caractères. On fera aussi des cartes tout à fait semblables à celles de la maison François Coty. Si bien que des commerçants, ne songeant pas une seconde à une telle fraude, se tromperont, et croyant avoir affaire au vrai Coty dont ils possèdent le catalogue, ils commanderont à Ernest Coty des produits du catalogue François Coty. En échange, ils recevront des produits Ernest Coty envoyés soigneusement contre remboursement pour que la facture ne soit jamais impayée.

Parfois cependant, on s'étonnait au nom d'Ernest mis sur les flacons. Mais si l'on s'adressait à M^{me} Ernest Coty, elle répondait « M. François Coty est mon beau-frère. C'est la même maison, et nous avons l'autorisation de vendre ses produits. »

Et l'entreprise de fraude grandissait. L'association ouvrit en Amérique, à New-York, un magasin avec une enseigne en tout point semblable à celle de M. François Coty, et portant ces mots « Le fameux parfumeur parisien. L'Origan de Coty ». Il n'y avait même plus le nom d'Ernest.

M. François Coty protesta immédiatement et obtint très vite des tribunaux de l'État de New-York un jugement ordonnant de mettre dans le magasin d'Ernest Coty une grande pancarte avec ces mots « Nous ne sommes pas le Coty original, et nous ne vendons pas ses produits. » Rien de mieux qu'une telle sentence pour couper court à toute contrefaçon. La justice américaine ne badine pas, et elle est rapide. Chez nous, elle est plus lente. L'instruction de cette affaire remonte à sept ans, elle dura trois ans devant le juge, et il fallut deux plaintes successives de M. François Coty pour mettre la justice en mouvement. Et, naturellement, pendant tout ce temps-là, le délit continuait. « Entreprise de fraude, disait dans sa très remarquable plaidoirie M^e Aubépin genre de vol plus punissable, plus blâmable, plus traître encore que les autres. » Naturellement aussi, on gagnait beaucoup d'argent.

*

* *

En effet, ce n'étaient pas simplement un petit placier en vins et un marchand de taies d'oreillers qui avaient voulu contrefaire les parfums Coty l'affaire était puissamment montée. Pour se livrer à ce que M. l'avocat général Gazier appelait un « pillage éhonté », il fallait de l'argent afin de bien lancer l'entreprise. Qui pouvait bien payer ? Ernest Coty ? Il n'avait rien. De Bertalot ? Pas davantage. Non, il y avait derrière eux, avec eux des capitalistes. On trouva un riche commanditaire, la maison Orosdi-Back, entreprise d'une quarantaine de millions, qui, entre les multiples affaires dont elle s'occupait, vendait des parfums bon marché dans les bazars d'Orient. C'est une Société en commandite, qui fut fondée par MM. Léon et Philippe Orosdi, sujets hongrois, et Back, sujet autrichien et qui, avec ce personnel étranger, fonctionne en France.

Très grosse entreprise, puisque, nous disait M. Gazier, elle a pendant la guerre réalisé dix-neuf millions de bénéfices, sur lesquels elle n'a rien eu à payer au fisc, puisqu'il s'agissait d'affaires traitées à l'extérieur. Et avec les capitaux fournis par Orosdi-Back, grâce à l'intermédiaire de son directeur, M. de Coster, on va monter une société. On l'appelle la Société Ramsès, et elle ouvre une boutique rue Royale. M. Léon Orosdi, aujourd'hui décédé, fit pour cela une avance de 700.000 francs à Bertalot ; le capital de la société fut bientôt porté à deux millions pour pouvoir lancer et vendre les produits Ernest Coty. Ce n'était pas par hasard, faisait remarquer M^e Aubépin, que la maison Orosdi-Back était entrée en scène pour se mettre à la tête de l'affaire, car elle avait déjà

été condamnée trois fois pour contrefaçon, pour des toiles, des papiers, et des imitations des parfums Gellé.

Alors, tout naturellement, les ventes d'Ernest Coty augmentèrent : elles montèrent jusqu'à 356.000 francs, et M^{me} Ernest Coty allait jusqu'à vendre ses produits dans les cinémas.

Le juge d'instruction renvoya en police correctionnelle M. et M^{me} Ernest Coty, M. de Bertalot et M. de Coster, directeur des établissements Orosdi-Back. Le tribunal avait condamné pour tromperie sur l'origine de la marchandise M. Ernest Coty, sa femme (aujourd'hui divorcée) et M. de Bertalot à six mois de prison et à 100.000 francs de dommages-intérêts envers M. François Coty et à dix insertions dans les journaux. Il avait acquitté M. de Coster.

L'affaire vint devant la Cour et dura quatre audiences. On entendit M. le bâtonnier Rousset et M^e Lamarre, qui plaidèrent la question de droit ; M^e Aubépin, qui se présenta, pour M. François Coty; M^e Estrade, qui défendit M. de Bertalot, soutenant qu'il n'avait pu y avoir de confusion entre les produits et qui, pour essayer de le démontrer, fit passer sous les yeux de la Cour toute une série de flacons de luxe de M. François Coty et ce qu'il appelait de « misérables petites bouteilles » d'Ernest Coty, entre lesquelles, disait-il, il ne pouvait y avoir de confusion possible.

M^e Pournin plaida pour M. de Coster, reconnaissant la participation de la maison Orosdi-Back dans l'entreprise, mais en rejetant toute la responsabilité sur M. Orosdi, M. de Coster « étant, dit-il, simple directeur obéissant aux ordres d'un conseil d'administration ». Puis M^e Paisant défendit M. Ernest Coty.

La Cour a rendu hier son arrêt. Le tribunal avait déclaré que le délit était celui de tromperie sur la marchandise, réprimé par la loi de 1905. La Cour a déclaré qu'il s'agissait du délit « d'usage frauduleux de marque de fabrique portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit », puni par la loi de 1857, ce qui pratiquement revient au même. C'est toujours le vol du nom, le vol de la signature de l'œuvre créée.

La Cour, au début de son arrêt, déclare que M. François Coty a fondé, il y a trente ans, « une maison de fabrication et de vente de parfums, que sa marque est universellement connue et jouit de la plus grande réputation ». Ensuite, reprenant les faits, elle constate qu'Ernest Coty et de Bertalot ont voulu, « grâce à une confusion qui résulterait, profiter de la vogue des produits de la véritable maison Coty. Ils n'ont, dit la Cour, rien négligé pour assurer une confusion avec la véritable marque », soit par les dénominations données à leurs produits, soit par la forme sous laquelle ils les présentaient au public.

La Cour déclare que de Bertalot et Ernest Coty n'ayant pas de fonds, ceux-ci ont été fournis par la maison Orosdi-Back. Mais M. Léon Orosdi est mort, l'action publique à laquelle il n'eût pas échappé est éteinte vis-à-vis de lui, et la Cour confirme le jugement d'acquiescement prononcé en faveur de M. de Coster, « aucun fait précis de complicité n'ayant été établi à sa charge ». Il était, somme toute, le commis de la maison Orosdi-Back.

Si la mort a fait échapper M. Léon Orosdi aux poursuites, M. Ernest Coty a eu de la chance. Il a commis un délit, la Cour le déclare, mais comme il a été trois mois dans une unité combattante, il bénéficie de l'article de la loi du 29 avril 1921. Il est amnistié. Sans cela, évidemment, il aurait eu les six mois de prison sans sursis prononcés par le tribunal que la Cour a confirmés pour M. de Bertalot.

M^{me} Ernest Coty, malade, sera jugée ultérieurement.

La Cour déclare qu'un préjudice incontestable a été porté à M. François Coty par l'usage frauduleux d'une marque de fabrique destinée à tromper les acheteurs, et elle condamne solidairement Ernest Coty et de Bertalot à cent mille francs de dommages-intérêts, et à vingt insertions dans les journaux. Le tribunal n'en avait accordé que dix. La Cour s'est montrée plus sévère pour flétrir de tels agissements.
